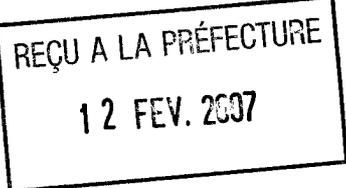


Service instructeur
ME

N° 30/11-07

Service consulté



**Couverture en téléphonie mobile
de la commune de Bourbach-le-Haut**

Résumé : *Dans le cadre du plan national de couverture des zones blanches en téléphonie mobile, le présent rapport vous propose de contribuer à hauteur de 35 414,64 € HT (35 %) aux travaux d'aménagement d'un pylône réalisés par la Communauté de communes du Pays de Thann.*

Dans le cadre du programme national de couverture des zones blanches en téléphonie mobile, neuf communes haut-rhinoises ont été retenues par l'Etat dont la commune de Bourbach-le-Haut, membre de la Communauté de communes du Pays de Thann.

Pour la mise en œuvre de ce programme, les collectivités financent la réalisation de l'infrastructure passive (les pylônes) et les opérateurs prennent en charge les équipements actifs (antennes d'émission et réception GSM).

Notre Commission Permanente a accepté par délibération du 20 février 2004, de participer à raison de 35 % aux travaux de construction des différents pylônes, qui sont également cofinancés par l'Etat (22,50 %) et la Région Alsace (22,50 %).

La Communauté de communes du Pays de Thann a fait les études de site et a déterminé l'emplacement du pylône, au lieu dit Hundsrucken.

L'investissement pour ce pylône s'élève à 101 184,68 € HT et dépasse l'estimation initiale basée sur un coût de 100 000 € HT par pylône.

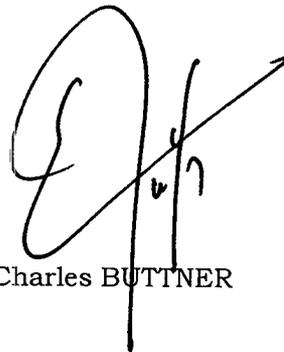
Conformément à notre engagement, je vous propose d'accepter de participer à hauteur de 35 % du coût réel de ces installations, ce qui représente une aide de 35 414,64 € HT.

En conclusion je vous propose :

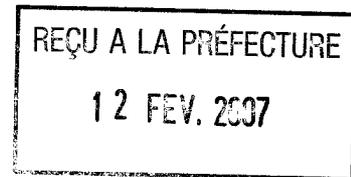
- d'apporter une aide de 35 414,64 € HT à la Communauté de communes du Pays de Thann pour le financement de ce pylône nécessaire à la couverture en téléphonie mobile de Bourbach-le-Haut. Ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits au programme A093 "Infrastructure de Transports" enveloppe 67778 Nature 20414 Fonction 68,

- de m'autoriser à signer la convention de financement jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER



**Couverture des zones blanches de téléphonie mobile
sur la commune de Bourbach-le-Haut**

Convention de financement

Entre les soussignés

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, désigné dans ce qui suit par « **le Département** »,
- et
- La Communauté de communes du Pays de Thann, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BAEUMLER, et désignée dans ce qui suit par « **le bénéficiaire** ».

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du _____ acceptant la participation et autorisant son Président à signer la convention,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Thann en date du 6 novembre 2006 autorisant le Président à solliciter les subventions escomptées auprès des différents organismes financeurs énumérés ci-dessus et à signer tout document à intervenir à cet effet

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le plan national de résorption des zones blanches en téléphonie mobile, a retenu la commune de Bourbach-le-Haut membre de la Communauté de communes du Pays de Thann en phase une du programme de couverture.

Dans le cadre de ce plan, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement des installations qui seront mises à disposition sous forme mutualisée aux opérateurs de téléphonie mobile présents sur le marché.

Article 2 : Programme d'investissement

Sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Thann, le programme d'investissement porte sur l'implantation d'un pylône que les opérateurs en téléphonie mobile équiperont d'éléments actifs.

Article 3 : Durée des travaux

Les travaux sont prévus sur une durée de 3 mois à compter du début d'exécution.

Article 4 : Droit d'usage

Le **bénéficiaire** s'engage à autoriser les co-financeurs de ce programme d'investissement à utiliser les installations faisant l'objet de la présente convention pour leurs besoins propres ou le cas échéant de ceux de tiers intervenant pour leur compte.

A cet effet, le **bénéficiaire** veillera notamment à prévoir dans la conception des pylônes la possibilité de les rehausser en cas de nécessité.

Article 5 : Montant subventionnable et participations financières.

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT s'élève à 101 184,68 €.

Le plan de financement prévoit les participations suivantes :

- 22 766,55 € de l'Etat (22,50 %)
- 22 766,55 € de la Région Alsace (22,50 %) :
- 35 414,64 € du Département du Haut-Rhin (35 %)

Le solde de 20 236,94 € est financé par la Communauté de communes du Pays de Thann (20 %).

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 6 : Délais d'exécution de l'opération

Le **bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le non - commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention entraîne la caducité de la convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du **bénéficiaire** avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué à la demande du **bénéficiaire** selon les modalités suivantes :

1. un acompte de 20 % à la signature de la convention,
2. un acompte de 30 % à l'appui d'un état récapitulatif certifié exact par ses soins des travaux et dépenses réalisés, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés,

3. le versement du solde sera effectué à l'issue des travaux à l'appui des pièces suivantes :
- le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.
 - un état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, les aides faisant l'objet de la présente convention seraient ajustées pour respecter ce plafond.

Article 8 : Références bancaires du bénéficiaire

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Communauté de Communes du Pays de Thann

Banque de France de COLMAR

Code Banque : 30001 Code guichet : 00307 N° de compte : E6850000000 Clé : 15

Article 9 : Comptable(s) assignataire(s)

Le comptable assignataire de la dépense pour le Département, est le payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 10 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le **bénéficiaire** devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux.

A défaut, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les cofinanceurs procéderont à la liquidation de la subvention.

Article 11 : Contrôles

Le **bénéficiaire** s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des cofinanceurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du **bénéficiaire**.

Article 12 : Publicité

Le **bénéficiaire** s'engage à faire mention de la participation des cofinanceurs sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, les cofinanceurs peuvent décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Si le **bénéficiaire** souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 14 : Respect de la réglementation en vigueur

Le **bénéficiaire** s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 15 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 16 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Colmar, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Thann

Charles BUTTNER

Jean-Pierre BAEUMLER